

The page features a minimalist design with three large, overlapping orange circles of varying sizes. Two thin orange lines intersect at the top left, forming a large 'V' shape that frames the circles. The circles are composed of concentric layers of different shades of orange, creating a 3D effect. The text is positioned in the lower-left quadrant.

Pluri'L

Statuts validés en AG le 11 juin 2010

Pluri'L

Sommaire

| | |
|--|----|
| Titre I. Présentation de l'association | 2 |
| Article 1. Constitution, dénomination, siège, durée | 2 |
| Article 2. Buts ou objets | 2 |
| Article 3. Moyens d'action | 3 |
| Article 4. Affiliation | 3 |
| Titre II. Composition de l'association | 4 |
| Article 5. Composition de l'association | 4 |
| Article 6. Admission et adhésion | 4 |
| Article 7. Perte de la qualité de membre actif | 5 |
| Titre III. Organisation et fonctionnement de l'association | 6 |
| Article 8. Assemblée Générale ordinaire | 6 |
| Article 9. Assemblée Générale extraordinaire | 6 |
| Article 10. Conseil d'Administration | 7 |
| Article 11. Réunion du Conseil d'Administration | 7 |
| Article 12. Pouvoir du Conseil d'Administration | 7 |
| Article 13. Bureau du Conseil d'Administration | 8 |
| Article 14. Commissions | 8 |
| Article 15. Règlement intérieur | 8 |
| Titre IV. Les ressources de l'association | 9 |
| Article 16. Ressources de l'association | 9 |
| Titre V. La dissolution de l'association | 10 |
| Article 17. Dissolution | 10 |

Titre I. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Constitution, dénomination, siège, durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Pluri'L**.

Le siège social de l'association se situe à : 251 rue d'Anjou, 44430 Le Loroux-Bottereau. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2. Buts ou objets

L'association défend les valeurs présentées dans le projet associatif :

- a) Citoyenneté
- b) Démocratie participative
- c) Equité
- d) Respect de soi, respect des autres
- e) Solidarité
- f) Respect de l'environnement

Elle est ouverte à tous, sans aucune discrimination. Respectueuse des convictions personnelles de chacun, elle s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique ou à une confession. Elle respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la commune et sur le territoire intercommunal.

Le territoire d'action de l'association est prioritairement la commune du Loroux-Bottereau et la Communauté de Communes Loire-Divatte.

L'association a pour but de :

- a) assurer la représentation des intérêts généraux de toutes les familles adhérentes ;
- b) créer et gérer tout service répondant aux besoins des adhérents et ce, en cohérence avec le projet associatif ;
- c) assurer, pour et avec ses membres, toutes les actions d'Education Populaire jugées nécessaires pour le public du territoire.

Cette association développe ses actions en direction de :

- a) les familles, avec ou sans enfants ;
- b) toute personne ayant garde d'enfants ;
- c) les jeunes adhérents, à partir de 10 ans, dans le cas d'une démarche individuelle ;
- d) les usagers participant à des actions ponctuelles ;
- e) toute personne de plus de 16 ans, intéressée par les buts de l'association.

Article 3. Moyens d'action

L'association propose des activités d'accueil éducatif et de loisirs, avec le concours de professionnels salariés ou de bénévoles, dans le cadre d'installations diverses.

Elle assure l'accompagnement des jeunes adultes et celui des parents (y compris futurs) dans leur fonction.

Les moyens d'action de l'association sont :

- a) la création et/ou la gestion de tout service et activité entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- b) les interventions auprès des institutions et organisations en lien avec la famille, des autorités municipales et des pouvoirs publics, sur tout ce qui concerne les intérêts et la défense des familles ;
- c) les publications par divers outils, les conférences et les réunions de travail ;
- d) l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- e) tout autre moyen jugé nécessaire et conforme au projet associatif.

Article 4. Affiliation

L'affiliation à une fédération est décidée par le Conseil d'Administration et consignée dans le règlement intérieur de l'association. L'association s'engage alors à respecter les statuts et le règlement intérieur de la fédération. La fédération retenue respectera les valeurs de l'Éducation Populaire.

Titre II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5. Composition de l'association

L'association se compose de :

a) Membres actifs ou adhérents

Toute personne physique peut adhérer à l'association comme membre actif en acquittant une cotisation annuelle dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Le statut de membre actif n'est effectif qu'après paiement de la cotisation.

b) Membres associés

Sont membres associés, les personnes morales ou physiques cooptées par le Conseil d'Administration en respect des conditions fixées dans le règlement intérieur. Ces membres ont une voix consultative.

c) Membres partenaires

Sont membres partenaires, les associations ou collectivités désireuses d'emprunter du matériel à l'association. Ces membres partenaires sont cooptés par le Conseil d'Administration en respect des conditions fixées dans le règlement intérieur et n'ont pas de droit de vote.

Article 6. Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de l'adhésion dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Les adhésions peuvent être familiales ou individuelles.

Dans le cas de l'adhésion familiale, la famille dispose, à partir de trois mois d'adhésion, d'une voix délibérative. Elle peut être représentée au sein de l'association par un représentant du foyer fiscal (membres responsables inscrits sur la carte d'adhésion). Dans le cas de parents séparés, chaque représentant du foyer fiscal doit s'acquitter d'une adhésion, chacun des représentants disposant alors d'une voix délibérative.

L'adhésion individuelle concerne :

- a) les jeunes à partir du collège qui adhèrent à l'association dans le cadre d'une démarche individuelle ;
- b) les membres qui adhèrent individuellement dans le cadre d'activités définies et présentées dans le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation est déterminé par le Conseil d'Administration.

Article 7. Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au président de l'association ou consignée dans un compte-rendu du Conseil d'Administration ;
- b) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, en cas de non respect des présents statuts et/ou des règlements intérieurs de l'association et/ou de la structure ;
- c) le décès.

Dans le cas de non respect des statuts et/ou règlements intérieurs, le membre actif sera invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration. Il pourra se faire assister de la personne de son choix. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Titre III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président ou de son représentant à la date fixé par celui-ci.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par affichage avec notification de l'ordre du jour.

Tout membre qui souhaite ajouter une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est invité à la présenter par écrit au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est destinataire du rapport moral, du rapport d'activité, du rapport financier et du rapport d'orientation.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral et celui d'orientation, ainsi que sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles.

Lors de l'Assemblée Générale peuvent voter : Les membres actifs ou adhérents âgés de plus de 16 ans. Les adhérents de moins de 16 ans, ayant souscrit une adhésion à titre individuel depuis plus de trois mois, pourront être représentés au jour du vote par un parent.

Une famille ne peut cumuler la voix liée à son adhésion familiale et la voix liée à l'adhésion individuelle de ses enfants.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à main levée, mais à la demande d'un membre, le vote à bulletin secret doit être retenu. Il est obligatoirement requis pour l'élection des membres du Conseil d'Administration. Le vote pour l'élection du Conseil d'Administration de l'association a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, si nécessaire, à la majorité relative au second tour.

Le nombre de pouvoir par votant est limité à deux.

Article 9. Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être convoquée à titre extraordinaire soit :

- a) par le président sur décision du Conseil d'Administration ;
- b) sur demande écrite au président par le quart des membres actifs.

Les conditions de convocation et les types d'électeurs sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises, à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10. Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 à 15 membres élus pour trois années. Les membres sont rééligibles, le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration.

Article 11. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit (y compris par mail) les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé (une procuration maximum par membre).

La présence au moins du tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Article 12. Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association en respect des statuts et des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il est chargé de, entre autres :

- a) la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- b) la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
- c) la préparation des propositions de modification des statuts présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Il accorde, par délibération spéciale, les délégations des responsabilités qu'il estime nécessaires à son directeur et qui doivent être spécifiées par écrit.

Article 13. Bureau du Conseil d'Administration

Pour siéger au bureau, il faut être âgé de 18 ans.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- a) un(e) président(e)
- b) un(e) vice-président(e) ou président (e) adjoint(e)
- c) un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier (e) adjoint(e)
- d) un(e) secrétaire

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Article 14. Commissions

Les projets de l'association naissent et évoluent en fonction des réflexions partagées entre les parents, les professionnels et le Conseil d'Administration. L'association souhaite, pour ce faire, organiser et faire vivre des commissions de parents bénévoles.

Composition, fonctionnement et pouvoir sont définis dans le règlement intérieur.

Article 15. Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration s'applique immédiatement sous réserve de modification à la plus proche Assemblée Générale.

Titre IV. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- a) les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- b) les adhésions ;
- c) les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- d) le produit des manifestations qu'elle organise ;
- e) les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- f) les dons manuels ;
- g) toute autre ressource autorisée par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Titre V. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17. Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.